



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2018-337

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994
modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R41712,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique pendant la mise en place et lors de la « Foire aux Marrons » qui se tiendra à Creil le dimanche 04 novembre 2018, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans le centre-ville ce jour,

■ Arrête :

Article 1 : La circulation sera interdite à tous les véhicules le dimanche 04 novembre 2018, de 4 heures 00 à 23 heures 00 :

- Rue de la République
- Avenue Antoine Chanut
- Rue Edouard Vaillant
- Rue Miss Edith Cawell
- Rue Henri Barbusse
- Rue Delattre de Tassigny
- Rue Gambetta, entre la rue Victor Hugo et la rue Henri Pauquet
- Rue Michelet, de la rue Charles Auguste Duguet à la rue de la République
- Rue de Marl
- Rue Saint-Cricq Cazeaux
- Place du 8 mai
- Allée du Musée
- Impasse du Palais
- Rue Aristide Briand, entre la rue de Verdun et la rue de la République
- Rue Victor Hugo, dans la portion comprise entre la rue Gambetta et le quai d'Amont
- Avenue Jules Uhry

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules de secours d'urgence, de lutte contre l'incendie, de police et de service de la ville de Creil.

Article 2 : Ce même jour et aux mêmes horaires, la circulation sera établie en double sens :

- Rue Charles Auguste Duguet, dans la portion comprise entre la rue Jules Michelet et la rue Ribot

Article 3 : Ce même jour et aux mêmes heures, la circulation uniquement réservée aux véhicules des riverains sera autorisée en double sens :

- Rue Aristide Briand, de la rue de la République à la rue de Verdun
- Rue Edouard Vaillant
- Rue Delattre de Tassigny
- Rue Miss Edith Cawell

Article 4 : A partir du samedi 03 novembre 2018 à 21 heures 00, jusqu'au dimanche 04 novembre 2018 à 23 heures 00, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux autorisés par le règlement de la foire, sera interdit sur les places et voies suivantes :

- Sur une partie des parkings aménagés de la Faïencerie
- Rue de la République, à l'exception d'une partie du parking aménagé devant le magasin Match
- Place du 8 mai
- Rue de Marl
- Rue Gambetta, depuis la rue Victor Hugo jusqu'à la rue Henri Pauquet
- Rue Henri Barbusse
- Rue Edouard Vaillant
- Rue Delattre de Tassigny, sur une vingtaine de mètres à partir de l'avenue Antoine Chanut
- Quai d'Aval, sur le parking aménagé sur la voie sur berge, au droit de la place Carnot
- Quai d'Amont, de la rue Victor Hugo au débouché de la voie sur berge
- Rue Aristide Briand, de la rue de la République à la rue de Verdun
- Place François Mitterrand
- Rue Charles-Auguste Duguet
- Rue Miss Edith Cawell, sur une vingtaine de mètres, à partir de la rue Gambetta
- Rue Saint Cricq Cazeaux
- Avenue Jules Uhry

Article 5 : Exceptionnellement, le stationnement sera interdit sur la place Carnot, du samedi 03 novembre 2018 à 14 heures, jusqu'au dimanche 04 novembre 2018 à 23 heures 00.

Article 6 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux porteront ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 7 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Article 10 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, madame le chef de service de la police municipale et monsieur le directeur général des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme
Pour le Maire et par délégation
Le directeur général des services techniques

Jacques VILMONT



Pour le Maire et par délégation
La 1^{ère} adjointe au Maire

Madame Nicole CAPON

Creil, le 4 octobre 2018